



Défense du droit syndical : La FNEC FP FO reçue au ministère

Une délégation de la FNEC-FP-FO a rencontré, lundi 15 juin, le directeur adjoint de Cabinet, Bernard Lejeune, pour évoquer avec lui les questions relatives au droit syndical. Les entraves au droit syndical dans le département de la Somme y ont été largement évoquées.

1. Entraves à la tenue des organismes statutaires des syndicats (ASA article 13 du décret 82-447)

- refus d'ASA pour participer au Congrès Confédéral à Tours
- nombreux refus d'ASA remettant en cause la tenue des instances du syndicat (exemples chiffrés dans la Somme : 12 refus sur 41 pour le congrès annuel du syndicat, 5 sur 10 pour un bureau du syndicat...)
- refus avec pour motif les nécessités absolues du service ou le manque de moyens de remplacement ;
- demande d'attestation de participation au congrès départemental du syndicat avec menace de retrait de salaire ».

2. Entraves à la tenue des réunions d'information syndicale

- refus de participation opposée à des agents (non remplacement)
- refus de participation la veille de la RIS (pas notifié au syndicat organisateur)
- Refus d'autorisations RIS avec mise en avant du non-remplacement y compris pour des agents jamais remplacés et pour lesquels la continuité du service ne se justifie pas (directeurs d'école déchargés de classe)

Le représentant de la ministre a convenu que nombre des dossiers présentés confirmaient une interprétation erronée ou abusive de la réglementation. Par exemple, il a admis que pour l'AG annuelle (ASA 13) où 41 personnels avaient souhaité participer et mais que 12 avaient été refusés (près de 30 %), des solutions devaient être trouvées. Il a convenu que le remplacement des ASA ne devait pas être une variable d'ajustement dans la gestion des moyens de remplacement.

A l'issue de l'audience, il a été convenu que le cabinet de la ministre acceptait :

- **de faire un rappel de la réglementation aux recteurs ;**
- **de désigner un interlocuteur à la DGRH du ministère pour traiter les problèmes que nous rencontrons ;**
- **de traiter au niveau du cabinet les dossiers spécifiques que nous lui soumettrions.**